

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 30 juillet 2026 relatif aux investissements étrangers en France

NOR : ECOT2620123A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et la ministre des outre-mer,

Vu le règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union ;

Vu la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 151-3 et R. 151-2 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 modifié relatif aux investissements étrangers en France,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Après l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2019 susvisé, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – Les marchés réglementés mentionnés au 4° de l'article R. 151-2 du code monétaire et financier sont :

« 1° Les marchés d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnés dans la liste tenue par l'Autorité européenne des marchés financiers en application de l'article 56 de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 ;

« 2° Les marchés d'un pays tiers faisant l'objet d'une décision d'équivalence de la Commission européenne en application de l'article 25, paragraphe 4, point a de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 ;

« 3° Les marchés des pays tiers suivants :

« a) Royaume-Uni : London Stock Exchange ;

« b) Suisse : SIX Swiss Exchange ;

« c) Canada : Toronto Stock Exchange ;

« d) Singapour : Singapore Exchange ;

« e) Japon : Japan Exchange ;

« f) Corée du Sud : Korea Exchange. »

Article 2

Après l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 2019 susvisé, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* – Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 30 juillet 2026 le modifiant sous réserve des adaptations suivantes :

« I. – Pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les références aux Etats membres de l'Union européenne et à l'Espace économique européen sont remplacées par les références à la France et les références aux Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et aux Etats non membres de l'Union européenne ou qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont remplacées par les références aux Etats autres que la France ;

« II. – A Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :

« 1° Aux 11° du II et 8° du III de l'article 1, les références au règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union

européenne et à son article 8 sont remplacées par les références aux dispositions applicables en métropole en vertu du règlement et de l'article 8 précités ;

« 2° A l'article 5-1, les références à la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 sont remplacées par les dispositions applicables en métropole en vertu de la directive précitée.

« III. – En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

« 1° les références au code de commerce et au numéro SIREN sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« 2° A l'article 1-1, le *d* est remplacé par les dispositions suivantes :

« “*d*) Les objectifs que l'investisseur entend poursuivre au cours des six mois à venir ; les modes de financement de l'investissement ; si l'investisseur agit seul ou de concert ; s'il envisage d'arrêter ses achats et de les poursuivre et d'acquiescer ou non le contrôle de la société ; la stratégie qu'elle envisage vis-à-vis de l'émetteur et les opérations pour la mettre en œuvre ; ses intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et si l'investisseur est partie à de tels accords ou instruments ; tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote ; s'il envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ;”.

Article 3

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique à compter du onzième jour ouvré suivant sa publication.

Le présent article s'applique aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2026.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
ROLAND LESCURE

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU